



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 01 - AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 03 AOÛT 2020

PREFECTURE

DLC-BEAT

DLC-BCLI

DDTM

SUEDT-UFB

SPRISR

SEMA

DIRECCTE

UD11

CH NARBONNE

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes de Coursan, Narbonne et Sallèles-d'Aude, en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de « ressuyage des terres agricoles de la plaine ».....1

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la communes de Salles-d'Aude en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux.....7

#### DPPPAT/BCLI

Arrêté interpréfectoral Préfet Région Occitanie/Préfète Aude/Préfète Ariège portant modification des statuts du syndicat du bassin du Grand Hers .....13

### DDTM

#### SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-061 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....26

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-137 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude préliminaire à la protection d'Ornaisons contre les crues des ruisseaux de la Bézade et de l'Aiguille ».....31

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-138 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur la Clamoux et l'Orbiel ».....37

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-143 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Gouvernance tranche 3 : volet juridique GEMAPI et élaboration PAPI 3 ».....43

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-144 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude diagnostic et préconisations de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés ».....49

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-145 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à Saint-Hilaire ».....55

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-146 portant annulation d'une subvention de l'État au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et des bâtiments publics ».....61

## **SEMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0065 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....63

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0057 portant prescriptions temporaires relatives à la navigation sur le fleuve Aude et à la circulation sur ses abords délimités par le domaine public fluvial.....73

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0066 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier – M. Xavier RAQUIDEL.....76

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0067 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier – M. Bruno JOUS.....80

## **DIRECCTE**

### **UD11**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 451 992 895 et formulée conformément à l'article L 7232-1- du code du travail.....84

## **CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE**

Décision n° 03-20 portant délégation de signature.....86

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de « ressuyage des terres agricoles de la plaine »

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R.131-12 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de « ressuyage des terres agricoles de la plaine » ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 ;

**VU** la délibération n° 2020-11 du 16 juin 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) autorise sa présidente à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

**VU** le courrier en date du 09 juin 2020 par lequel la présidente du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

**VU** l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment le plan et l'état parcellaires ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut-être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1:**

Il sera procédé durant 22 jours consécutifs, du 09 septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles à exproprier par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droit concernés, à fin de permettre la réalisation des travaux du projet de « ressuyage des terres agricoles ».

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur René LEMPEREUR officier de la gendarmerie retraité désigné par la Préfecture à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2020, est chargé de conduire cette enquête.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Narbonne, dans les bureaux des services techniques - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les maires seront déposés du 9 septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, en mairie de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude afin que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les horaires d'ouverture au public des mairies sont les suivants :

**Mairie de COURSAN**

Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.

**Mairie de NARBONNE**

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;

le vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

**Mairie de SALLÈLES**

Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h30 ;

le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00.

Dans ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être :

- directement consignées sur les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires déposés en mairie de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude ;
- ou adressées par correspondance au siège de l'enquête au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur .
- reçues par écrit par le commissaire lors de ses permanences :

**Mairie de COURSAN**

le 09 septembre de 9h00 à 12h00

**Mairie de NARBONNE**

le 30 septembre de 14h30 à 17h30

## Mairie de SALLÈLES

le 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00

### **ARTICLE 4 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera :

- affiché dans les communes de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.
- publié en caractères apparents par mes soins aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 5 :**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 24 août 2020, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après .

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

#### Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

#### Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Pendant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance aux maires qui les joignent au registre, ou au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 6 :**

A la fin de l'enquête, les registres seront clos et signé par les maires et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfète de l'Aude, Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, à Carcassonne.

#### **ARTICLE 7:**

Le rapport du commissaire enquêteur sera déposé :

- en mairies de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude ;

- au siège du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enqu%C3%AAtes%20diverses)

et pourra être consulté pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

**ARTICLE 8 :**

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9 :**

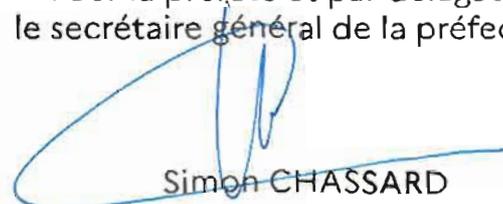
Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), les maires de Coursan, Narbonne et Sallèles d'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses.](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enqu%C3%AAtes%20diverses)

Carcassonne, le **13 0 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Salles d'Aude en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R 131-12 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles d'Aude ;

**VU** l'arrêté du 02 mars 2020 prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 ;

**VU** la délibération n° 2020-11 du 16 juin 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) autorise sa présidente à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

**VU** le courrier en date du 09 juin 2020 par lequel la présidente du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

**VU** l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire et notamment le plan et l'état parcellaires ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut-être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1:**

Il sera procédé durant 15 jours consécutifs, du 31 août 2020 au 14 septembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Salles d'Aude à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles à exproprier par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droit concernés, à fin de permettre la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude.

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur René LEMPEREUR officier de la gendarmerie retraité désigné par la Préfecture à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2020, est chargé de conduire cette enquête.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Salles d'Aude, Place de la Mairie 11110 SALLES D'AUDE.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire de Salles d'Aude, seront déposés du 31 août 2020 au 14 septembre 2020 inclus, en mairie de Salles d'Aude afin que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les horaires d'ouverture au public de la mairie sont les suivants :

du lundi au jeudi de 08h00 à 12h30 de 13h30 à 18h00 ;

le vendredi de 08h00 à 12h30.

Dans ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être :

- directement consignées sur le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie de Salles d'Aude ;
- ou adressées par correspondance au siège de l'enquête au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur .
- reçues par écrit par le commissaire lors de sa permanence en mairie de Salles d'Aude :

le lundi 14 septembre 2020 de 16h00 à 18h00.

**ARTICLE 4 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera :

- affiché dans la commune de Salles d'Aude sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.
- publié en caractères apparents par mes soins aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

## ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 24 août 2020, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après .

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

. Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

. Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Pendant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance aux maires qui les joignent au registre, ou au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 6 :**

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfète de l'Aude, Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, à Carcassonne.

#### **ARTICLE 7:**

Le rapport du commissaire enquêteur sera déposé :

- à la mairie de Salles d'Aude ;
- au siège du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil](http://www.aude.gouv.fr/rubrique_Accueil) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses**

et pourra être consulté pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

#### **ARTICLE 8 :**

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

#### **ARTICLE 9 :**

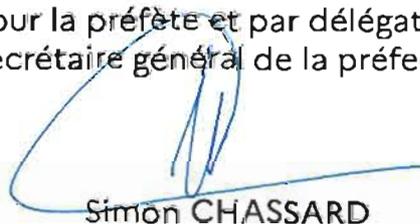
Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), le maire de Salles d'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses.

Carcassonne, le **27 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
INTERCOMMUNALITÉ**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts  
du Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT/BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou, à défaut, par Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-18 du 12 février 2020 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin du grand Hers (S.B.G.H.) modifié ;

Vu la délibération du Syndicat du Bassin du Grand Hers en date du 28 février 2019 relative à une de modification des statuts comprenant les 3 procédures ci-après :

- 1) une extension de compétence en matière de GEMAPI par l'adjonction de l'item « défense contre les inondations et la mer »

## 2) l'extension du périmètre du syndicat :

- pour le département de l'Ariège :
  - adhésion de la Communauté de communes de la Haute-Ariège pour tout ou partie du territoire des communes de Lordat, Montailou, Prades ;
- pour le département de l'Aude :
  - adhésion de la Communauté de communes du Limouxin pour tout ou partie du territoire des communes de La Bezole, Lignairolles, Pomy, Signalens.
  - adhésion de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois pour partie du territoire des communes de La Louvière Lauragais, Mayreville, Mézerville, Peyrefitte sur l'Hers ;

## 3) les autres modifications statutaires

### ► l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de ses membres :

- pour le département de l'Ariège :
    - dans la Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes, pour tout ou partie du territoire des communes de Calzan, Coussa, Malléon, Ségura, Ventenac, Verniolle ;
    - dans la Communauté de communes du pays de Mirepoix, pour tout le territoire des communes d'Esclagne, Limbrassac, Malegoude, Pradettes, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Viviès ;
    - dans la Communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, pour tout ou partie du territoire des communes de Ludiès, Pamiers, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage ;
    - dans la Communauté de communes du pays d'Olmes, pour tout ou partie du territoire des communes de Bénaix, Leychert, Montségur, Raissac, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean-d'Aigues Vives ;
  - pour le département de l'Aude :
    - dans la Communauté de communes Plèges Lauragais Malepère pour tout ou partie du territoire des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razès, Fonters-du-Razes, Gaja-la-Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, Laurac, Orsans, Pecharic et le Py, Pech Luna, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Semin, Villautou ;
    - dans la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, pour tout ou partie du territoire des communes de Belcaire, Belvis, Camurac, Comus, Coudons, Nebias ;
- acter le changement de dénomination de la Communauté de communes Lèze Ariège : Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
  - l'adjonction d'une annexe relative au périmètre d'intervention du SBGH ;
  - l'introduction d'un article 6 relatif aux habilitations statutaires ;
  - le changement d'intitulé de l'article 8 «commissions» par «comités consultatifs» ;
  - à la rubrique 7-1 ajout d'une précision concernant la population totale et le potentiel financier ;
  - à la rubrique 7-2 ajout d'une précision concernant le nombre de vice-présidents et des membres du bureau ;
  - le remplacement des anciens articles 8,9,10 par les articles 10 et 11 ;

- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Haute Ariège demandant son adhésion au SBGH pour tout ou partie du territoire des communes de Lordat (36%), Montailou (100%), Prades (100%) ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des membres du SBGH : Communauté d'Agglomération pays Foix Varilhes, Communauté de communes du pays de Mirepoix, Communauté de communes du pays d'Olmes, Communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, Communauté de communes des Pyrénées Audoises, Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais approuvant les nouveaux statuts du SBGH dans leur version actualisée, les 3 délibérations de la communauté de communes Terres du Lauragais approuvant l'extension de compétence, l'extension du périmètre, les autres modifications statutaires ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Haute Ariège confirmant son adhésion au SBGH pour tout ou partie du territoire des communes de Lordat (36%), Montailou (100%), Prades (100%) et approuvant la modification des statuts ;
- Vu l'accord des communes membres de la Communauté de communes de la Haute Ariège autorisant cette dernière à adhérer SBGH obtenu dans les conditions de majorité qualifiée ;
- VU la délibération de la Communauté de communes du Limouxin approuvant son adhésion au SBGH pour tout ou partie du territoire des communes de La Bezole (20%), Lignairolles (75%), Pomy (30%), Seignalens (100%) et approuvant les statuts ;
- Vu l'accord des communes membres de la Communauté de communes du Limouxin autorisant cette dernière à adhérer au SBGH obtenu dans les conditions de majorité qualifiée ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sollicitant son adhésion au SBGH pour partie du territoire des communes de La Louvière Lauragais (41%), Mayreville (41%), Mézerville (60%), Peyrefitte sur l'Hers (15%), et approuvant les statuts ;
- Vu l'accord des communes membres de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais autorisant cette dernière à adhérer au SBGH obtenu dans les conditions de majorité qualifiée ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes pour l'ensemble des 3 procédures ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège ;

## ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisées, au sein du Syndicat du Bassin du Grand Hers :

- a) l'extension de compétence en matière de GEMAPI par l'adjonction de l'item « défense contre les inondations et la mer » ;
- b) l'extension de périmètre par les adhésions :
  - de la Communauté de communes de la Haute-Ariège
  - de la communauté de communes du Limouxin,
  - de la communauté de communes Castelnaudary-Lauragais Audois
- c) les autres modifications statutaires susvisées.

Article 2 : Sont approuvés les statuts du Syndicat du Bassin du Grand Hers dans leur version actualisée (annexe 1) ainsi que le périmètre d'intervention du syndicat (annexe 2) joints au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du Syndicat du Bassin du Grand Hers, les membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat du Bassin du Grand Hers, aux sièges des membres et publié aux Recueils des actes administratifs des 3 préfectures concernées.

Toulouse, le 13 MARS 2020

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Carcassonne, le 20 MARS 2020

La préfète de l'Aude  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Claude VO-DINH

Foix, le

3/04/2020

La préfète de l'Ariège  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

SYNDICAT DU BASSIN DU  
GRAND HERS (S.G.B.H.)

-----

STATUTS

## ARTICLE 1 : COMPOSITION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur le bassin versant du Grand Hers, entre :

### Département de l'Ariège :

- La communauté d'agglomération du pays Foix-Variilhes
  - en représentation-substitution : pour tout le territoire de la commune de Vira
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Calzan, Coussa, Malléon, Ségura, Ventenac, Verniolle
- La communauté de communes de la Haute-Ariège :
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Lordat, Montailou, Prades
- communauté de communes du Pays de Mirepoix :
  - - en représentation-substitution pour tout le territoire des communes de : Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Lagarde, Lapenne, Lérans, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals.
  - - pour tout le territoire des communes de : Esclagne, Limbrassac, Malegoude, Pradettes, Sainte-Foi, Saint-Julien de Gras Capou, Viviès
- La communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :
  - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire des communes d'Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Le Carlarat, Gaudiès, Les Issards, Mazères, Montaut, Les Pujols, Saint-Amadou, La Tour-du-Crieu, Trémoulet
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Ludiès, Pamiers, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage
- La communauté de communes du Pays d'Olmes :
  - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de L'Aiguillon, Bélesta, Dreuilhe, Le Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Pereille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.
  - pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénaix, Leychert, Montségur, Raissac, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean d'Aigues-Vives

### Département de l'Aude :

- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère :
  - en représentation-substitution : pour tout le territoire des communes de Belpech, Molandier
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Fonters-du-Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, Laurac, Orsans, Pecharic et Le Py, Pech Luna, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villautou
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises :
  - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Trézières, Val-de-l'Ambronne, Villefort
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Belcaire, Belvis, Camurac, Comus Coudons, Nébias,
- La communauté de communes du Limouxin :
  - pour tout ou partie du territoire des communes de : La Bézole, Lignairolles, Pomy, Seignalens

- La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois
  - pour partie du territoire des communes de : La Louvière Lauragais, Mayreville, Mézerville, Peyrefitte sur l'Hers ;

#### Département de la Haute-Garonne :

- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais
  - en représentation-substitution : pour partie du territoire de la commune de Cintegabelle
- La communauté de communes Terres du Lauragais :
  - en représentation-substitution : pour partie du territoire de la commune de Calmont

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

Il est désigné ci-après par le syndicat.

---

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du syndicat est détaillée en annexe 1 des présents statuts

---

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 09500 Mirepoix.

---

#### ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

---

#### ARTICLE 5 : OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce en matière de **G**estion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des Inondations (**GEMAPI**) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

---

#### ARTICLE 6 : HABILITATIONS STATUTAIRES

Le syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le prolongement de ses compétences. Elles seront ponctuelles ou d'importance limitée.

### 7.1 Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon une clé de répartition suivante :

- 35% Population totale (source Insee) incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat
- 20 % Surface dans le bassin versant de l'Hers vif
- 15% Potentiel financier (Source : DGCL, le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes incluses dans le périmètre, pour chaque membre intercommunal.)
- 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion.

Cette clé de répartition sert également de base au calcul du pourcentage de participation financière et d'attribution du nombre de délégués selon la ventilation ci-dessous :

% participation financière	Nb de délégués
0 à 2 %	1
2 à 5%	2
5 à 8%	7
8 à 10%	10
10 à 20%	14
> 20%	31

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers communautaires, ou les conseillers municipaux d'une des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical, ou lors de l'installation du nouveau comité, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat

Le comité syndical règle, notamment, par délibérations les affaires du syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Toutes les modifications statutaires,
- Validation des programmes d'actions,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Règlement intérieur du syndicat,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points visés à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le comité syndical et le bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

## **7.2 Rôles et fonctionnement du Bureau**

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera défini par le comité syndical.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

## **7.3 Présidence et Vice-Présidence**

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau.

Le président est notamment chargé de :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

---

## **ARTICLE 8: COMITES CONSULTATIFS**

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du C.G.C.T., le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs aux compétences exercées.

Ainsi des comités géographiques et thématiques pourront être créés à l'échelle des sous-bassins versants du Douctouyre, de l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf en incluant l'Ambronne, de l'Hers Aval, Touyre et de la Vixiège.

---

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

### **9.1 Ressources**

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## 9.2 Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères et la répartition prévus à l'article 5.1.

Les critères étant évolutif, la contribution sera revue par simple délibération du comité syndical pour tenir compte de leur évolution.

## 9.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

### ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement)

### ARTICLE 11 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

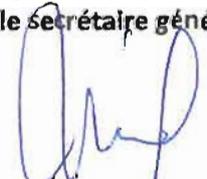
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 13 MARS 2020

Carcassonne, le 20 MARS 2020

Foix, le

03 AVR. 2020

<p><b>Le préfet de la Région Occitanie</b> <b>Préfet de la Haute-Garonne</b></p> <p>Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général</p>  <p><b>Denis OLAGNON</b></p>	<p><b>La préfète de l'Aude</b></p> <p>Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général</p>  <p><b>Claude VO-DINH</b></p>	<p><b>La préfète de l'Ariège</b></p> <p>Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général</p>  <p><b>Stéphane DONNOT</b></p>
---	---	--

## Annexe 2 : périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Grand Hers

Département	Communauté de communes	Communes	% territoire commune dans le SBGH
ARIEGE	Communauté d'Agglomération Foix Varilhes	CALZAN	100
		COUSSA	53
		MALLEON	22
		SEGURA	7
		VENTENAC	9
		VERNIOLLE	29
		VIRA	100
	Communauté de Communes de Haute Ariège	LORDAT	36
		MONTAILLOU	100
		PRADES	100
	Communauté de Communes du Pays de Mirepoix	AIGUES-VIVES	100
		BELLOC	100
		BESSET	100
		CAMON	100
		CAZALS-DES-BAYLES	100
		COUTENS	100
		DUN	100
		ESCLAGNE	100
		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	100
		LA BASTIDE-SUR-L'HERS	100
		LAGARDE	100
		LAPENNE	100
		LE PEYRAT	100
		LERAN	100
		LIMBRASSAC	100
		MALEGOUDE	100
		MANSES	100
		MIREPOIX	100
		MONTBEL	100
		MOULIN-NEUF	100
		PRADETTES	100
		REGAT	100
		RIEUCROS	100
		ROUMENGOUX	100
		SAINTE-FOI	100
		SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	100
		SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	100
		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	100
		TEILHET	100
		TOURTROL	100
		TROYE-D'ARIEGE	100
		VALS	100
VIVIES		100	
	ARVIGNA	100	
	GAUDIES	100	
	LA BASTIDE-DE-LORDAT	100	
	LA TOUR-DU-CRIEU	70	
	LE CARLARET	100	
	LES ISSARDS	100	

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	LES PUJOLS	100
	LUDIES	100
	MAZERES	100
	MONTAUT	75
	PAMIERS	8
	SAINT-AMADOU	100
	SAVERDUN	9
	TREMOULET	100
	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	20
	Communauté de communes du Pays d'Olmes	BELESTA
BENAIX		100
CARLA-DE-ROQUEFORT		100
DREUILHE		100
FOUGAX-ET-BARRINEUF		100
FREYCHENET		59
ILHAT		100
L'AIGUILLON		100
LAROQUE-D'OLMES		100
LAVELANET		100
LESPARROU		100
LEYCHERT		36
LIEURAC		100
MONTFERRIER		100
MONTSEGUR		100
NALZEN		55
PEREILLE		100
RAISSAC		100
ROQUEFIXADE		59
ROQUEFORT-LES-CASCADES		100
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	100	
SAUTEL	100	
TABRE	100	
VILLENEUVE-D'OLMES	100	
Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère	BELPECH	100
	CAHUZAC	100
	CAZALRENOUX	100
	FANJEAUX	25
	FENOUILLET-DU-RAZES	10
	FONTERS-DU-RAZES	14
	GAJA-LA-SELVE	100
	GENERVILLE	100
	HOUNOUX	40
	LA CASSAIGNE	70
	LAFAGE	100
	LAURAC	16
	MOLANDIER	100
	ORSANS	100
	PECHARIC-ET-LE-PY	100
	PECH-LUNA	100
	PLAIGNE	100
	PLAVILLA	100
RIBOUISSE	100	

AUDE		SAINT-AMANS	34
		SAINT-GAUDERIC	100
		SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	100
		SAINT-SERNIN	100
		VILLAUTOU	100
	Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	BELCAIRE	10
		BELVIS	30
		CAMURAC	80
		CHALABRE	100
		COMUS	100
		CORBIERES	100
		COUDONS	10
		COURTAULY	100
		MONTJARDIN	100
		NEBIAS	60
		PEYREFITTE-DU-RAZES	100
		PUIVERT	90
		RIVEL	90
		SAINT-BENOIT	100
		SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	100
		SONNAC-SUR-L'HERS	100
		TREZIERES	100
		VAL DE LAMBRONNE	100
		VILLEFORT	100
	Communauté de Communes du Limouxin	LA BEZOLE	20
		LIGNAIROLLES	75
		POMY	30
		SEIGNALENS	100
	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois	LA LOUVIERE-LAURAGAIS	41
MAYREVILLE		41	
MEZERVILLE		60	
PEYREFITTE-SUR-L'HERS		15	
HAUTE GARONNE	Communauté de Communes Terres du Lauragais	CALMONT	62
	Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais	CINTEGABELLE	9

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 13 MARS 2020

Carcassonne, le 20 MARS 2020

Foix, le 3/04/2020

Le préfet de la région Occitanie,  
 préfet de la Haute-Garonne  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Denis OLAGNON

La préfète de l'Aude  
 Pour la préfète et par délégation  
 le secrétaire général

Claude VO-DINH

La préfète de l'Ariège  
 Pour la préfète et par délégation  
 Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-061 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRÊTE**

## Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter **du samedi 1<sup>er</sup> août 2020 à 6 h, au mercredi 5 août 2020 à 7h** au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

## Article 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimité par le contour jaune sur le plan en annexe.

## Article 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

## Article 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

## Article 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;

- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

## **Article 6**

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

## **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

## **Article 8**

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

## **Article 9**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

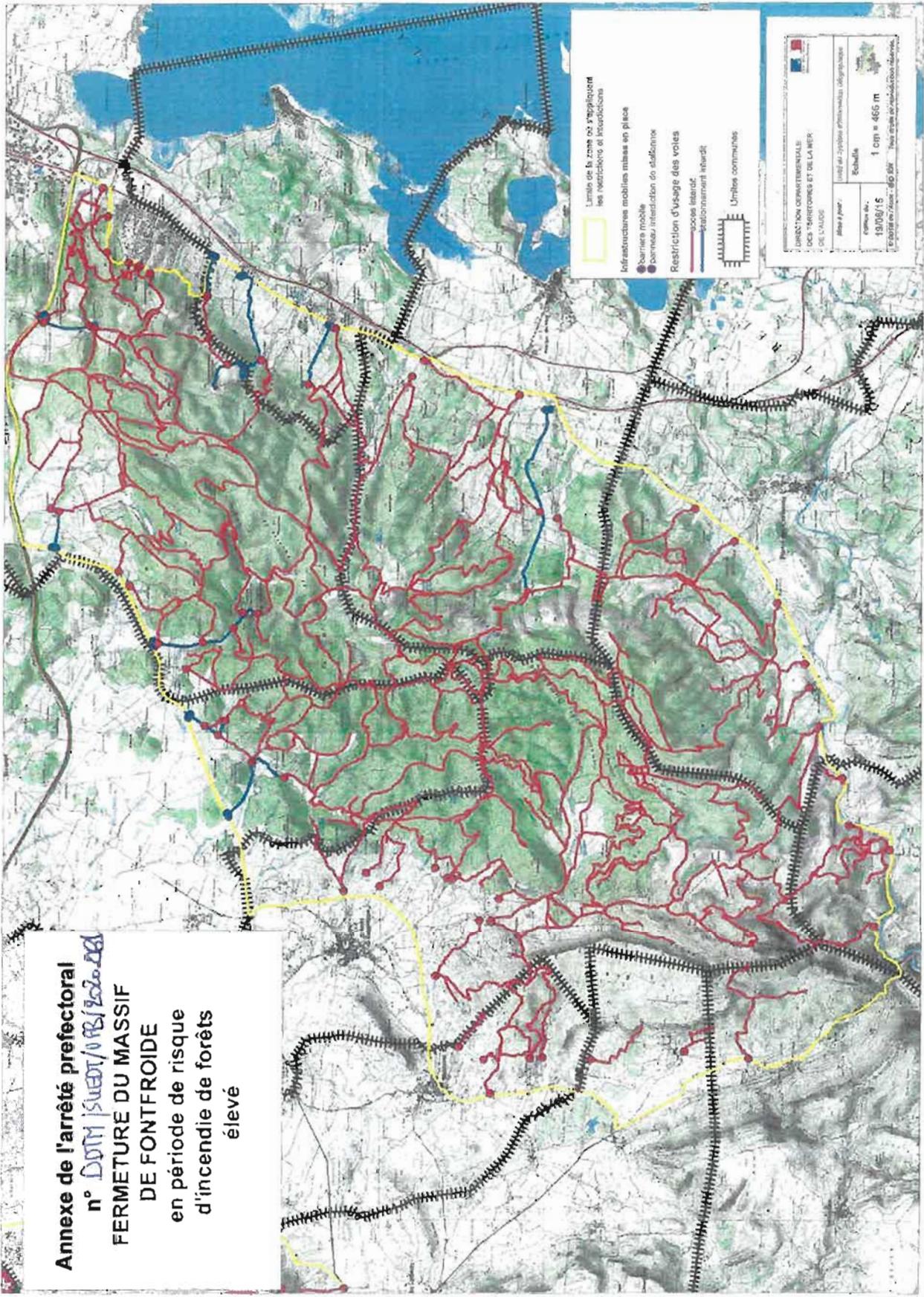
## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 31 JUIL. 2020



**Annexe de l'arrêté préfectoral  
n° DDTM / SUDT / 08 / 2520-021  
FERMETURE DU MASSIF  
DE FONTFROIDE  
en période de risque  
d'incendie de forêts  
élevé**





PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-137 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude préliminaire à la protection d'Ornaisons contre les crues des ruisseaux de la Bézarde et de l'Aiguille »***

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

**VU** la délibération n°2019-50 en date du 03 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 07 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

**VU** la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

**Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres**

13, rue du Moulin à Vent  
11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

**« Etude préliminaire à la protection d'Ornaisons contre les crues des ruisseaux de la Bézarde et de l'Aiguille »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2023**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Etude d'avant-projet de

protection d'Ornaisons contre les crues

des ruisseaux de la Bézarde et de l'Aiguille

Réf. STYX du dossier : n° AV\_P15-OJL-404

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant

Axe & actions : 6.5\_g

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)									
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td style="width: 50px; text-align: center;">Phase 1</td> <td>Définition du besoin</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>X</b></td> <td>Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Phase 3</td> <td>Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Phase 4</td> <td>Travaux</td> </tr> </table>	Phase 1	Définition du besoin	<b>X</b>	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	Phase 4	Travaux
Phase 1	Définition du besoin								
<b>X</b>	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité								
Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.								
Phase 4	Travaux								

DESCRIPTIF	<p><b>Cour d'eau :</b> La Bézarde et le ruisseau de l'Aiguille (Affluents rive gauche de l'Aussou)</p> <p><b>Schéma :</b> Avenant au PAPI 2</p> <p><b>Localisation :</b> ORNAISONS</p> <p><b>Objectif général :</b> Amélioration de la connaissance du risque d'inondation, et détermination des pistes d'actions destinées à réduire le risque d'inondation du village par ces deux cours d'eau.</p>
------------	---

ENJEUX	<p><b>Enjeux Humains :</b> Inondation d'un quartier d'Ornaisons avec des hauteurs d'eau et des vitesses importantes,</p> <p>Inondation de la plaine viticole et de la voirie départementale (RD 123)</p>
--------	--

PLANNING	<p><b>Début d'opération</b> : 1er trimestre 2020</p> <p><b>Début des travaux</b> : /</p> <p><b>Fin d'opération</b> : 31/12/2023</p>
----------	---

MONTANT	<p><b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b> : 60 000 €</p> <p><b>T.V.A. (20%)</b> : 12 000 €</p> <p><b>Montant T.T.C.</b> : 72 000 €</p>
---------	--

La demande de subventions porte sur des montants		€ HT	€ TTC
PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	30 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	12 000 €
	Département de l'Aude	10 %	6 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	12 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les escaliers éligibles

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 JUIL. 2020



La Préfète

**Sophie ELIZEON**



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

### ***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-138 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur la Clamoux et l'Orbiel »***

#### **LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

**VU** la délibération n°2019-60 en date du 17 décembre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 17 janvier 2020, le dossier ayant été déposé le 05 novembre 2019,

**VU** la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 16 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte Aude Centre**  
Z.A Coste Galiane  
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

**« Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur la Clamoux et l'Orbiel »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 16 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
  - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
  - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
  - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
  - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
    - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
    - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.



# Syndicat Mixte Aude Centre

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités  
sur la Clamoux et l'Orbiel

Réf. STYX du dossier : n° AV-P15-SMAC-402

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 7.1-j

### Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	
Cour d'eau :	Clamoux et Orbiel
Schéma :	PAPI 2 axe 7.1-j
Localisation :	traverse urbaine des communes de Miraval Cabardès, Mas Cabardès, Labastide Esporbairenque, Roquefère, Les Illes Cabardès, Lastours, Cabrespine et Villeneuve Minervois.
Objetif général :	Inventaire et localisation des ouvrages et protections de berges endommagés par des phénomènes d'érosion-inclinaison, choix des sites retenus correspondant à la compétence du SMAC, proposition d'un parti d'aménagement jusqu'au stade AVP

ENJEUX	

PLANNING	
Début d'opération	1 <sup>er</sup> trimestre - année 2020
Début des travaux	
Fin d'opération	31/12/2022

MONTANT	
Montant prévisionnel Hors Taxes	40 000 €
T.V.A. (20%)	8 000 €
Montant T.T.C.	48 000 €

La demande de subventions porte sur des montants		€ HT	€ TTC
PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	40 %	16 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	8 000 €
	Département de l'Aude	20 %	8 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	8 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE le

30 JUL. 2020



La Préfète

**Sophie ELIZEON**



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-143 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Gouvernance tranche 3 : volet juridique GEMAPI et élaboration PAPI 3 »**

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

**VU** la délibération n°30/2019 en date du 02 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 04 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 28 novembre 2019,

**VU** la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

Hôtel du département  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

#### **« Gouvernance tranche 3 : volet juridique GEMAPI et élaboration PAPI 3 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
  - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
  - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
  - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.
  - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
    - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
    - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 JUL. 2020

  
La Préfète  
**Sophie ELIZEON**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**GOUVERNANCE**

tranche 3 (2020-2022)

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMMAR-123

bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 1, action 3\_b

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	
	Schéma :	GEMAPI - hors GEMAPI et PAPI3
	Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Objectif général :	phases d'accompagnement et de réflexion juridique complémentaires et nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de la GEMAPI ainsi qu'à l'élaboration du PAPI 3

ENJEUX	volet juridique pour la poursuite de la GEMAPI et hors GEMAPI
	volet juridique complémentaire à l'élaboration du dossier PAPI 3 du bassin de l'Aude, de la Berre et du Rieu

PLANNING	Début d'opération	01.01.2020
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31.12.2024

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	41 667 €
	T.V.A. (20%)	8 333 €
	Montant T.T.C.	50 000 €

La demande de subventions porte sur des montants  € HT  € TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*		Montant
	Europe		0 %	- €
	État		50 %	25 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
	Région Occitanie		0 %	- €
	Département de l'Aude		30 %	15 000 €
	Maître d'ouvrage		20 %	10 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

### ***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-144 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude diagnostic et préconisations de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés »***

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

**VU** la délibération n°29/2019 en date du 02 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 04 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 28 novembre 2019,

**VU** la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 150 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

Hôtel du département  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

**« Etude diagnostic et préconisations de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 300 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 150 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
  - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
  - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
  - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.
  - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
    - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
    - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 JUIL. 2020

  
La Préfète  
**Sophie ELIZEON**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**ETUDE**

**DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE DES BÂTIS DES GESTIONNAIRES PUBLICS, DES COMMERCES, DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS**

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMMAR-118

**DU BASSIN VERSANT DE L'AUDE**

Programme d'actions : PAPI 2

(tranche 2) Années 2019 à 2022

Axe & actions : axe 5, action 1

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

<b>La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)</b>													
<b>PHASAGE</b>	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Phase 1</td> <td>Définition du besoin</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Phase 2</td> <td>Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Phase 3</td> <td>Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Phase 4</td> <td>Travaux</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux
<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin											
<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité											
<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.											
<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux											

<b>DESCRIPTIF</b>	<p><b>Cour d'eau :</b> Bassin versant de l'Aude, de la Herre et du Rieu</p> <p><b>Schéma :</b></p> <p><b>Localisation :</b> Bassin versant de l'Aude, de la Herre et du Rieu</p> <p><b>Objectif général :</b> Poursuite de la mission d'animation - réalisation de diagnostics, suivi de réduction de vulnérabilité des bâtis des gestionnaires publics, des entreprises, des commerces et des particuliers</p>
-------------------	---

<b>ENJEUX</b>	
---------------	--

<b>PLANNING</b>	<p><b>Début d'opération</b> : 4ème Trimestre 2019</p> <p><b>Début des travaux</b></p> <p><b>Fin d'opération</b> : 31/12/2024</p>
-----------------	--

<b>MONTANT</b>	<p><b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b> : 250 000 €</p> <p><b>T.V.A. (20%)</b> : 50 000 €</p> <p><b>Montant T.T.C.</b> : 300 000 €</p>
----------------	--

La demande de subventions porte sur des montants  € HT  € TTC

<b>PAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Taux*</b>	<b>Montant</b>
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	150 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	60 000 €
	Département de l'Aude	10 %	30 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	60 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les activités éligibles



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-145 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à St Hilaire »**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

**VU** les délibérations n°2019-33 en date du 10 octobre 2019 et n°2020-03 en date du 06 février 2020 prises par le bénéficiaire et reçues à la préfecture de l'Aude respectivement le 23 octobre 2019 et le 03 mars 2020, le dossier ayant été déposé le 05 novembre 2019,

**VU** la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique  
de la Haute Vallée de l'Aude  
ZA du Razes – Rue de la Malepère  
11300 LIMOUX**

pour l'opération suivante :

**« Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL  
à St Hilaire »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 150 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 75 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
  - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
  - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
  - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2023**.
  - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
    - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
    - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le

bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

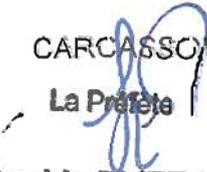
Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 JUIL. 2020  
La Préfète  
  
**Sophie ELIZEON**



# Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute vallée de l'Aude

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Topographie, modélisation, AVP, PRO, DLE (suite étude flash)

Etude de protection d'enjeux habités

n° présage : P15-HVA-119

Le Lauquet à Saint Hilaire

Réf. du SMMAR : 0

ANNEE 2020

Axe PPG BV 6.15 Avenant 2

### Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Cour d'eau :	Lauquet
	Schéma :	Avenant 2 du PAPI 2
	Localisation :	Saint Hilaire
	Objectif général :	Réduction des enjeux habités dans la traversée urbaine de saint hilaire

ENJEUX	écologie	
	risque	La crue du 15 Octobre 2018 a démontré que de nombreux enjeux habités et économiques sont soumis aux aléas. L'objectif est de réduire le risque au droit des maisons et de l'EPHAD de la commune
	sociétal	Profondément marqués par cette catastrophe naturelle d'une rare violence, certaines habitations ne sont toujours pas occupées. L'étude devra permettre de définir la réduction de vulnérabilité après travaux.

PLANNING	Début d'opération	1er trimestre 2020
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2023

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	150 000 €
	T.V.A. (20%)	30 000 €
	Montant T.T.C.	180 000 €

### La demande de subventions porte sur des montants

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Assiette Eligible	Taux*	Montant
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	150 000	0 %	- €
	Région Occitanie	150 000	20 %	30 000 €
	Etat	150 000	50 %	75 000 €
	Département de l'Aude	150 000	10 %	15 000 €
	Maître d'ouvrage	150 000	20 %	30 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-146 portant annulation d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et des bâtiments publics »**

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-032 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et des bâtiments publics »

**VU** le courrier du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières en date du 10 octobre 2019 demandant que soit annulée la subvention accordée par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-032 en date du 09 juillet 2019,

**Considérant** qu'aucun versement, avance ou acompte, n'a été effectué sur cette subvention,

**Considérant** que rien ne s'oppose à cette demande,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'aide de l'Etat d'un montant de 150 000 euros attribuée au

#### **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

Hôtel du département  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

**« Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et des bâtiments publics »**

est annulée.

### **ARTICLE 2 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 JUIL. 2020

La Préfète

**Sophie ELIZEON**

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0065  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Affluents de l'Hers Mort" du 17 juillet 2020 dans le département de la Haute Garonne ;
- VU l'absence de remarque des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par voie électronique le 27 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone de gestion audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	/
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	/
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	/
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	/
Bassin versant du Fresquel	/
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	/

Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
<b>Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	/
Bassin versant de l'Agly	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	
Bassin versant de l'Hers Mort	<b>Alerte</b>

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

4.1 pour tous les usages non agricoles,

4.2 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Hers Mort

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

#### 4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<p>Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</p>
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique.</li> <li>• Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées.</li> <li>• La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.</li> </ul>

#### 4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours par semaine selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

**Les 5 journées autorisées sont les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi.  
Les 2 journées interdites sont les jeudi et dimanche.**

- soit par une réduction volumétrique ou débit-métrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE**

Aucun objet

#### **ARTICLE 6 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

#### **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

### 10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet

la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE le 31 JUIL. 2020



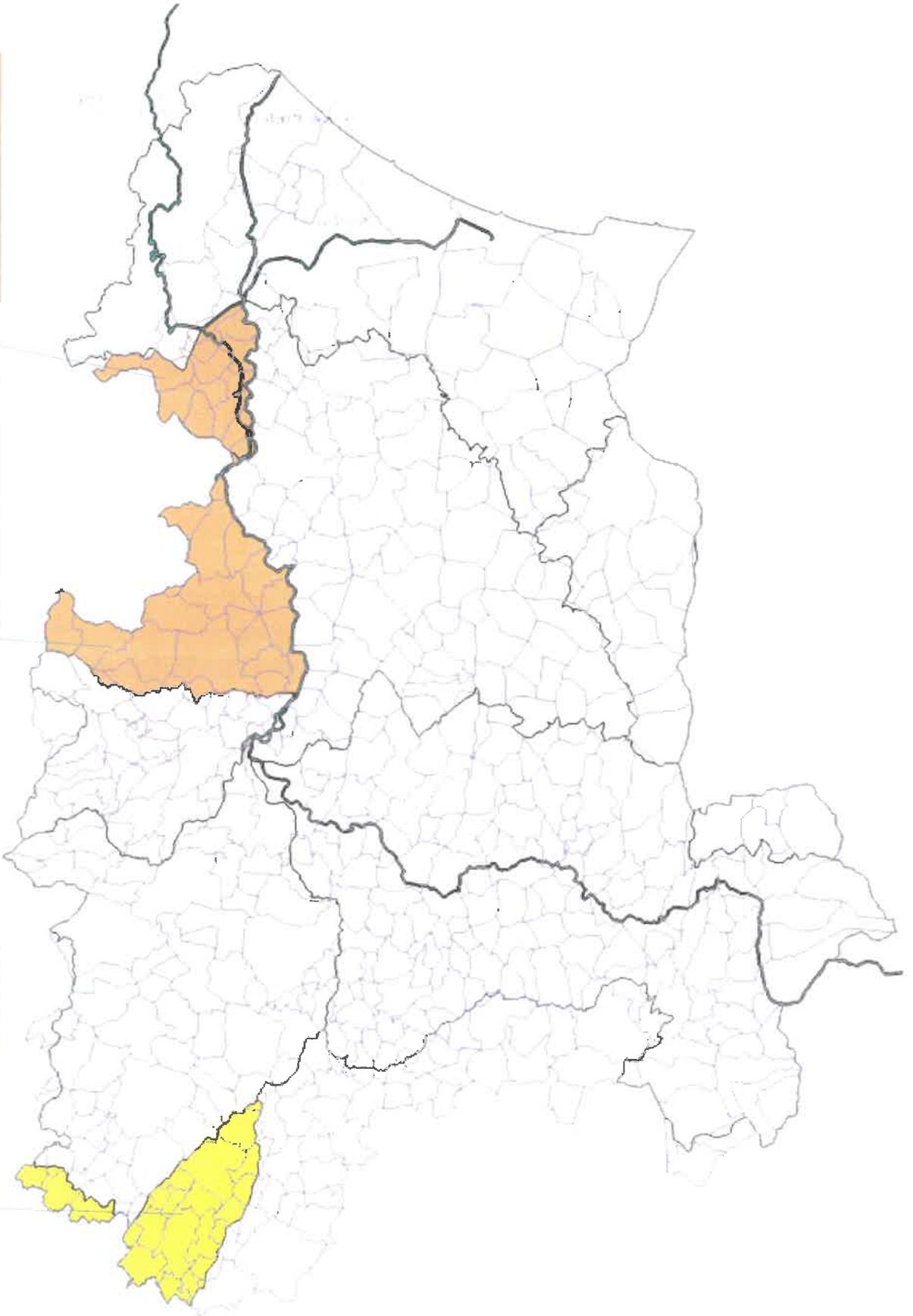
Sophie ELIZÉON

**ANNEXE 1**

**Secteur Hers Mort  
ALERTE**

**Secteur Argent Double  
VIGILANCE**

**Secteur Cesse  
VIGILANCE**



**ANNEXE 2 :**  
**liste des communes situées dans un secteur en vigilance**

<b>SECTEUR DE LA CESSÉ</b>		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

<b>SECTEUR ARGENT DOUBLE</b>		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

### ANNEXE 3 :

#### liste des communes situées dans un secteur en alerte

<b>SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT</b>		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0057  
portant prescriptions temporaires relatives à la navigation sur le  
fleuve Aude et à la circulation sur ses abords délimités par le domaine public  
fluvial**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-12 et L. 211-1 II ;

VU le Code du sport et notamment les articles A 322-43 à A 322-57 relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;

VU le Code des transports et notamment l'article L. 214-12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la Circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU les échanges avec les représentants du comité départemental du canoë-kayak et des professionnels de l'eau vive

CONSIDÉRANT que les événements climatiques successifs durant la fin de l'année 2019 et début 2020 ont provoqué de nombreuses crues du fleuve Aude, que d'importants embâcles et déchets divers entravent le libre écoulement des eaux, que plusieurs arbres devenus instables menacent à tout moment de s'effondrer ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu débuter pendant la période de l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des moyens budgétaires allouée à l'entretien du domaine public fluvial nécessite d'établir des priorités d'intervention conduisant à réaliser les travaux par sections de linéaire ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux ne permet pas la co-activité et que le périmètre de chantier s'étend sur le lit et les abords du fleuve, que la dangerosité des opérations nécessite l'interdiction d'accès temporaire aux zones de traitement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La baignade, la navigation, les pratiques sportives, les usages nautiques, les cheminements touristiques et toute activité humaine de loisirs individuelle et collective sont interdits sur le fleuve Aude et ses abords, délimités par le domaine public fluvial, dans les sections de travaux réparties entre Quillan et Fleury d'Aude. Les travaux les plus importants s'organisent plus précisément sur les communes de Quillan, Couza, Pomas, Carcassonne, Puichéric, Argens sur Minervoises et Roubia.

### Article 2 :

Les travaux se dérouleront entre le 22 juin 2020 et le 30 septembre 2020 suivant un calendrier et une organisation adaptés aux conditions hydrologiques, à la météorologie, à la configuration de chaque section et à l'urgence d'intervention au vu de l'enjeu de libre écoulement des eaux. A l'issue des travaux, la sécurité absolue ne sera toutefois pas garantie et les activités sportives resteront placées sous la responsabilité des adeptes de ces activités et des structures chargées de leur organisation.

### Article 3 :

Il appartient à toute personne de s'assurer du calendrier et de l'avancée des chantiers afin de les situer sur le linéaire du cours d'eau avant toute activité sur le fleuve Aude et ses abords. Les informations précises sur les lieux et dates de ces travaux seront disponibles auprès des mairies concernées par le linéaire des travaux au fur et à mesure de leur avancée. Le comité départemental du canoë-kayak, la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations seront également tenus informés régulièrement de l'avancement des travaux.

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les mairies des communes suivantes : Quillan, Couza, Pomas, Carcassonne, Puichéric, Argens sur Minervoises et Roubia.
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude ;

Le présent arrêté sera transmis :

- au « Pays d'accueil touristique » d'Axat et à EDF dans le cadre de la gestion de la convention de Matemale ,
- à la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations ;

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai

de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

28 JUL. 2020

La Préfète de l'Aude,



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0066  
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2020-044 du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Xavier RAQUIDEL en qualité de garde-pêche particulier ;

**VU** les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Xavier RAQUIDEL par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0075 en date du 6 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Xavier RAQUIDEL à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Xavier RAQUIDEL

Né le 10/04/1971 à CARCASSONNE (11)

*EST AGRÉÉ* en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Xavier RAQUIDEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Xavier RAQUIDEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Xavier RAQUIDEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

29 JUIL. 2020

Pour le Préfet,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,

Jean-Louis BURAIIS



**AAPPMA de l'AUDE**

<b><u>AAPPMA</u></b>	<b><u>COMMUNES</u></b>	<b><u>Président</u></b>
<b>FDAAPPMA11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carcassonne</li> <li>• Montirat</li> <li>• Belfou</li> <li>• Gourvieille</li> <li>• Baraigne</li> <li>• Molleville</li> <li>• Cumies</li> <li>• Azille</li> <li>• Pépieux</li> <li>• Olonzac</li> <li>• Homps</li> <li>• Lacombe</li> <li>• Cuxac Cabardes</li> <li>• Laredorte</li> </ul>	<b>David FERNANDEZ</b>
<b>AAPPMA de Carcassonne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Berriac</li> <li>-Carcassonne</li> <li>-Cavanac</li> <li>-Cazilhac</li> <li>-Couffoulens</li> <li>-Villalba</li> <li>-Maquens</li> <li>-Palaja</li> </ul>	<b>Bernard COLIN</b>
<b>AAPPMA de Peyriac Minervois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Peyriac Minervois</li> <li>-Trausse</li> </ul>	<b>Eric LATORRE</b>
<b>AAPPMA de Puichéric</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Puichéric</li> </ul>	<b>Claude SOREL</b>
<b>AAPPMA de SAINT-HILAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Belcatel et Buc</li> <li>-Caunettes sur Lauquet</li> <li>-Clermont sur Lauquet</li> <li>-Fajac en Val</li> <li>-Gardie</li> <li>-Greffeil</li> <li>-Ladern sur Lauquet</li> <li>-Leuc</li> <li>-Mas des Cours</li> <li>-Missègre</li> <li>-Monze</li> <li>-Pradelles en Val</li> <li>-Saint Hilaire</li> <li>-Terrole</li> <li>-Valmigère</li> <li>-Verzeille</li> <li>-Villardebelle</li> <li>-Villebazy</li> <li>-Villefloure</li> </ul>	<b>Pierre MARCOS</b>

<b>AAPPMA de Trèbes (la Trebéeenne)</b>	<b>-Trèbes</b>	<b>Jean-Pierre ARCIER</b>
<b>AAPPMA UPA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Aigues Vives</li> <li>-Aragon</li> <li>-Badens</li> <li>-Bagnoles</li> <li>-Barbalra</li> <li>-Blomac</li> <li>-Bouilhonnac</li> <li>-Cabrespine</li> <li>-Cappendu</li> <li>-Castans</li> <li>-Caunes Minervois</li> <li>-Citou</li> <li>-Comigne</li> <li>-Conques sur Orbiel</li> <li>-Douzens</li> <li>-Floure</li> <li>-Fonties d'Aude</li> <li>-Fraisie Cabardès</li> <li>-Laure Minervois</li> <li>-Lespinassière</li> <li>-Malves en Mlervois</li> <li>-Marseillette</li> <li>-Montirat</li> <li>-Moux</li> <li>-Pennautier</li> <li>-Rustiques</li> <li>-Saint Couat d'Aude</li> <li>-Saint Frichoux</li> <li>-Sallèles Cabardès</li> <li>-Salsigne</li> <li>-Trassanel</li> <li>-Ventenac Cabardès</li> <li>-Villalier</li> <li>-Villardonne</li> </ul>	<b>Alex ANDRES</b>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0067  
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;**

**VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2020-044 du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Bruno JOUS en qualité de garde-pêche particulier ;

**VU** les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Bruno JOUS par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0076 en date du 6 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno JOUS à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Bruno JOUS

Né le 28/06/1968 à VERNEUIL SUR AVRE (27)

*EST AGRÉÉ* en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bruno JOUS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno JOUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno JOUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

29 JUIN 2020

Pour le Préfet,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,

Jean-Louis BURAIIS



**AAPPMA de l'AUDE**

<b><u>AAPPMA</u></b>	<b><u>COMMUNES</u></b>	<b><u>Président</u></b>
<b>FDAAPPMA11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carcassonne</li> <li>• Montirat</li> <li>• Belfou</li> <li>• Gourvieille</li> <li>• Baraigne</li> <li>• Molleville</li> <li>• Cumies</li> <li>• Azille</li> <li>• Pépieux</li> <li>• Olonzac</li> <li>• Homps</li> <li>• Lacombe</li> <li>• Cuxac Cabardes</li> <li>• Laredorte</li> </ul>	<b>David FERNANDEZ</b>
<b>AAPPMA de Carcassonne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Berriac</li> <li>-Carcassonne</li> <li>-Cavanac</li> <li>-Cazilhac</li> <li>-Couffoulens</li> <li>-Villalbe</li> <li>-Maquens</li> <li>-Palaja</li> </ul>	<b>Bernard COLIN</b>
<b>AAPPMA de Peyriac Minervois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Peyriac Minervois</li> <li>-Trausse</li> </ul>	<b>Eric LATORRE</b>
<b>AAPPMA de Puichéric</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Puichéric</li> </ul>	<b>Claude SOREL</b>
<b>AAPPMA de SAINT-HILAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Belcatel et Buc</li> <li>-Caunettes sur Lauquet</li> <li>-Clermont sur Lauquet</li> <li>-Fajac en Val</li> <li>-Gardie</li> <li>-Greffeil</li> <li>-Ladern sur Lauquet</li> <li>-Leuc</li> <li>-Mas des Cours</li> <li>-Missègre</li> <li>-Monze</li> <li>-Pradelles en Val</li> <li>-Saint Hilaire</li> <li>-Terrole</li> <li>-Valmigère</li> <li>-Verzeille</li> <li>-Villardebelle</li> <li>-Villebazy</li> <li>-Villefloure</li> </ul>	<b>Pierre MARCOS</b>

<b>AAPPMA de Trèbes (la Trebéenne)</b>	-Trèbes	<b>Jean-Pierre ARCIER</b>
<b>AAPPMA UPA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Aigues Vives</li> <li>-Aragon</li> <li>-Badens</li> <li>-Bagnoles</li> <li>-Barbaira</li> <li>-Blomac</li> <li>-Bouilhonnac</li> <li>-Cabrespine</li> <li>-Capendu</li> <li>-Castans</li> <li>-Caunes Minervois</li> <li>-Citou</li> <li>-Comigne</li> <li>-Conques sur Orbiel</li> <li>-Douzens</li> <li>-Floure</li> <li>-Fonties d'Aude</li> <li>-Fraise Cabardès</li> <li>-Laure Minervois</li> <li>-Lespinassière</li> <li>-Malves en Miervoies</li> <li>-Marseillette</li> <li>-Montirat</li> <li>-Moux</li> <li>-Pennautier</li> <li>-Rustiques</li> <li>-Saint Couat d'Aude</li> <li>-Saint Frichoux</li> <li>-Sallèles Cabardès</li> <li>-Salsigne</li> <li>-Trassanel</li> <li>-Ventenac Cabardès</li> <li>-Villalier</li> <li>-Villardonnal</li> </ul>	<b>Alex ANDRES</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 451 992 895  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 7 avril 2020 par Monsieur Patrick JALABERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOBS dont l'établissement principal est situé 1 Rue des Bougainvillées à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 451 992 895 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

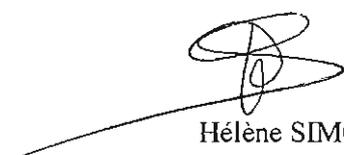
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **DÉCISION N°03-20 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu la convention de direction commune en date du 13 Décembre 2019 entre le Centre Hospitalier de Narbonne et le Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle
- Vu le courrier du 11 mars 2020 par lequel l'Agence régionale de santé Occitanie émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Richard BARTHES comme directeur de cette direction commune
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 Avril 2020 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Port-la-Nouvelle

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Richard BARTHES**, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
  - . le Ministère de la Santé
  - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
  - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**

- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT dont la création est antérieure à janvier 2018**
- **Toutes décisions financières (hors opérations de mandatement et hors validation et mandatement de la paie) impliquant une dépense supérieure à 25 000€ HT**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

L'ensemble des articles 2 à 11 définit les conditions dans lesquelles Monsieur Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Port-La-Nouvelle, autorise et organise la délégation de sa signature en fonction des spécificités de chaque activité.

### **Article 2 :**

A l'exception des affaires citées dans l'article 1, Laurence MARIAN, Ajointe au Directeur, reçoit délégation de signature générale, en cas d'absence du Directeur.

Les signatures ou paraphe du délégataire, Madame Laurence MARIAN, sont joints à la présente décision.

### **Article 3 :**

En tant qu'Administrateur de garde, les responsables fonctionnels nommés ci-après:

- Laurence MARIAN, Adjointe au Directeur
- Lydie RIVALDI, Directrice de soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance
- Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social,
- Jésus LAHOZ, Directeur des Services Numériques
- Christophe MOTOS, Directeur des Travaux, des Investissements et des Ressources biomédicales et Techniques
- Jean-Laurent BERNET, Directeur de la Direction de l'Hôtellerie, de la Restauration et de la Logistique (marchés publics)

Sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 3 sont joints à la présente décision.

### **Article 4 :**

Concernant les affaires relatives à la direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et des coopérations, la délégation de signature est donnée de manière permanente à Laurence MARIAN, Ajointe au Directeur.

- Article 4.1 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Laurence MARIAN, à Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance, ou à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction :

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 4 sont joints à la présente décision.

**Article 5 :**

Concernant les affaires relatives à la Coordination Générale des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, la délégation est donnée de manière permanente à Lydie RIVALDI, Directrice de soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

- Article 5.1 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, de Lydie RIVALDI, à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 5 sont joints à la présente décision.

**Article 6 :**

Concernant les affaires relatives à la Direction des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance, la délégation est donnée de manière permanente à Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance.

- Article 6.1 :

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Michel JEANNEY à Christelle DUHOO, Responsable du service des Finances, pour toutes les décisions relatives à la direction des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance.

- Article 6.2 :

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Christophe VEYSSIERE, à Thierry HUC, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction du CH Francis VALS, pour toutes les décisions relatives à la direction des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance.

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 6 sont joints à la présente décision.

## **Article 7 :**

Concernant les affaires relatives à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, la délégation est donnée de manière permanente à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

- **Article 7.1 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe VEYSSIERE, aux directeurs nommés dans la liste suivante :

- Michel JEANNEY, Directeur des affaires financières et de l'appui à la performance ;
- Lydie RIVALDI, Directrice de soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 7 sont joints à la présente décision.

## **Article 8 :**

Concernant les affaires relatives à la Direction de l'Hôtellerie, Restauration, Logistique, la délégation est donnée de manière permanente à Jean Laurent BERNET, Directeur de la Direction de l'Hôtellerie, Restauration, Logistique.

- **Article 8.1 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement ne permettant pas la présence physique de Jean-Laurent BERNET au CH Francis Vals, à Michel JEANNEY, directeur des affaires financières et de l'appui à la performance pour toutes les décisions relatives à la direction de l'hôtellerie de la logistique et de la restauration.

- **Article 8.2 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement ne permettant pas la présence physique au CH Francis Vals du délégataire Michel JEANNEY, à Thierry HUC, responsable du secteur logistique du CH Francis Vals, pour toutes les décisions relatives à la direction de l'hôtellerie de la logistique et de la restauration.

- **Article 8.3 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Thierry HUC à Pascale LANGOUSTET, de signer en lieu et place du Directeur, les opérations de commande encadrées par une procédure de marché et pour les opérations de réception et les courriers relatifs aux affaires du secteur logistique.

- **Article 8.4 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Thierry HUC, à Marion ROUMEC, responsable du secteur restauration/UPC du CH Francis Vals, pour les opérations de commandes encadrées par une procédure de marché, pour

les opérations de réception et les courriers relatifs aux affaires de ce secteur.

- Article 8.5

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la délégataire Marion ROUMEC, à Vincent BEAUVAIS, second de cuisine à l'UPC du CH Francis Vals, pour les opérations de commandes encadrées par une procédure de marché et pour les opérations de réception relatives aux affaires de ce secteur.

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 8 sont joints à la présente décision.

#### **Article 9 :**

Concernant les affaires relatives à la Direction des Travaux, des Investissements des Ressources biomédicales et Techniques, la délégation est donnée de manière permanente à Christophe MOTOS, Directeur de la Direction des Travaux, des Investissements et des Ressources biomédicales et Techniques.

- Article 9.1

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement ne permettant pas la présence physique de Christophe MOTOS au CH Francis Vals, à Thierry HUC, attaché de Direction, pour toutes les décisions relatives à la direction des Travaux des Investissements des ressources biomédicales et Techniques.

- Article 9.2

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Thierry HUC, à Stéphane FAJOL, responsable technique pour toutes les décisions relatives à la direction des Travaux, des Investissements des ressources biomédicales et Techniques.

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 9 sont joints à la présente décision.

#### **Article 10 :**

Concernant les affaires relatives à la Direction des Services Numériques, la délégation est donnée de manière permanente à Jésus LAHOZ, Directeur des Services Numériques.

- Article 10.1

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement ne permettant pas la présence physique de Jésus LAHOZ au CH Francis Vals, aux cadres de la Direction des Services numériques identifiés ci-après à l'effet de signer en lieu et place du Directeur les courriers, décisions et documents de toute nature en se rapportant aux attributions de la Direction ci-avant dénommée :

- Hélène LHERBETTE

Les signatures ou paraphes des délégués nommés à l'article 10 sont joints à la présente décision.

**Article 11 : EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Port-La-Nouvelle, le 13 Juillet 2020



Le Directeur,

Richard BARTHES